# CONVENTION SPECIFIQUE

### **Entre**

L'Université de Ngaoundéré (UN) à travers sa Faculté des Sciences (FS)

et

L'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun (IUEC)

Relative aux formations préparant aux diplômes de Licence et de Master dans les Filières Sciences Biomédicales et Médico-Sanitaires.



#### **PREAMBULE**

- Vu l'Arrêté N° 12/0399/MINESUP du 17 août 2012 portant ouverture de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun ;
- Vu l'Accord-Cadre relatif à la tutelle académique de l'Université de Ngaoundéré (UN) sur l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun (IUEC);
- Considérant les obligations qui incombent aux universités d'Etat dans l'encadrement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES) ;
- Considérant la responsabilité scientifique et technique qui incombe à l'Université de Ngaoundéré (UN) dans l'Accord-Cadre signé le 15 novembre 2010 avec l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun (IUEC);
- Considérant le fait que l'Université de Ngaoundéré dispose en son sein des Etablissements spécialisés pouvant garantir la compétence scientifique et technique pour la tutelle académique conformément, aux dispositions de l'Accord-Cadre;
- Considérant l'importance d'une application effective du système Licence -Master - Doctorat (LMD);

l'Université de Ngaoundéré, à travers la Faculté des Sciences (FS) d'une part,

et

l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun (IUEC), d'autre part,

conviennent de ce qui suit :

### I - OBJET, DOMAINE ET LIEU

Article 1er : Objet

En application de l'Accord-Cadre visé au préambule, la présente Convention Spécifique a pour objet de préciser les conditions et modalités de collaboration entre l'Université de Ngaoundéré, à travers la Faculté des Sciences (FS), et l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun, dans le cadre de la formation conduisant à la délivrance des diplômes de Licence et de Master dans les filières des Sciences Biomédicales et Médico-Sanitaires.

### **Article 2 : Domaine**

La présente convention couvre les aspects suivants :

1. La supervision par la Faculté des Sciences (FS) de l'UN des activités académiques de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun, en vue de la préparation des candidats à l'obtention des diplômes de Licence et de Master dans les spécialités des Sciences Biomédicales et Médico-Sanitaires. L'ouverture de toute autre formation ou de tout autre diplôme ne peut en tout état de cause survenir qu'après l'accréditation de l'Université de Ngaoundéré.

7

2

2. L'évaluation périodique de la gestion académique (enseignements et examens) de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun par la FS de l'UN dans les conditions et selon les modalités arrêtées d'accord parties.

### Article 3: Lieu de la formation

La formation se déroulera à l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun à Mbouo/Bandjoun.

### **II - OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES**

### Article 4 : Obligations réciproques

L'Université de Ngaoundéré à travers la Faculté des Sciences (FS) et l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun s'engagent à œuvrer ensemble pour l'exécution de la présente Convention Spécifique dans le strict respect des textes en vigueur, des normes édictées par les autorités compétentes, des programmes officiels, de la déontologie, de l'éthique universitaire ainsi que des termes de l'Accord-Cadre précité.

## Article 5 : Obligations de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré.

La FS de l'Université de Ngaoundéré s'engage spécifiquement à :

- 1. Veiller à ce que les enseignements, la recherche et les évaluations des étudiants en Sciences Biomédicales soient effectués dans les mêmes conditions qu'en son sein; à cet effet, des représentants de la FS de l'UN participeront à l'organisation des enseignements, de la recherche, des examens et des jurys;
- 2. Contribuer dans la mesure de ses possibilités au renforcement des capacités académiques de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun, afin de lui permettre de préparer au mieux ses candidats aux diplômes propres, nationaux ou internationaux pour lesquels il a reçu une accréditation; \*
- 3. Contrôler périodiquement les enseignements (contenus et progression) et les évaluations des connaissances, conformément aux programmes de formation correspondant aux dits diplômes ;
- 4. Faciliter la délivrance aux étudiants de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun admis aux examens, les relevés des notes et les attestations de réussite ;
- 5. Prendre des mesures utiles permettant de mettre à la disposition de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun une équipe pédagogique chargée de suivre la mise en œuvre de la présente Convention Spécifique;

3

1

### Article 6 : Obligations de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun

L'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun (IUEC) s'engage spécifiquement à :

- 1. Exécuter les programmes d'enseignement dans les cycles, filières et spécialités des formations pour lesquels il a reçu l'accréditation et s'en tenir à ces seuls cycles, filières et spécialités ;
- 2. Se soumettre aux résolutions découlant des évaluations faites par la FS;
- 3. Produire semestriellement un rapport d'activités à la FS;
- 4. Fournir les voies et moyens facilitant l'exécution de la présente convention, en assurant le financement nécessaire aux activités programmées par les deux parties;
- 5. Prendre en charge les coûts de prestations des enseignants et personnels de la FS de l'UN en mission à l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun sur la base des taux au moins égaux à ceux en vigueur dans les universités d'Etat du Cameroun.

### III - MODALITES D'EXECUTION

### Article 7 : Périodicité des évaluations

Toutes les deux années, les deux parties procéderont à une évaluation de l'exécution de la présente Convention Spécifique et produiront un rapport adressé aux Chefs des deux Institutions.

### Article 8 : Autorités responsables

Le Doyen de la FS de l'Université de Ngaoundéré et le Recteur de l'IUEC sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente Convention Spécifique.

### IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 9 : Durée et réalisation

- 1. La présente convention est prévue pour une durée de cinq (ans) renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.
- 2. La résiliation de la présente Convention Spécifique peut intervenir à l'initiative de l'une des deux parties, moyennant un préavis d'au moins un an.
- 3. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à mener au terme préalablement fixé, toute activité ou tout programme en cours au moment du préavis.

B

1

### Article 10 : Règlement en cas de litige

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Spécifique sera réglé conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Accord-Cadre.

### Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Convention Spécifique entre en vigueur après la signature par les représentants des deux parties contractantes et le visa du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Fait en six (06) exemplaires originaux.

